

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-008

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES DE MAINTENANCE DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2113-1, L 3221-3 et L 3221-4, R 2131-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 411-1 et R 411-5, R 411-21-1, R 417-10, R 411-25, R 412-28, L 325-1, L 325-2 et L 325-3 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant que les travaux d'urgences sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de la circulation pour chaque intervention, mais qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et d'intervention d'urgences ;

Considérant que, par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

Considérant la demande présentée par l'entreprise VEOLIA, sise 135 Rue Robert, à BEUCAIRE (30300), ci-après désignée « le pétitionnaire », agissant pour le compte de la commune dans le cadre de ses compétences de gestion et de maintenance déléguée des réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, ainsi que des travaux de maintenance du réseau de fontaines et d'hydrocurage du réseau d'assainissement pluvial ;

ARRETE

Article 1 :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, sur l'ensemble des voies communales, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur le territoire de la commune, ainsi que sur les sections de routes départementales en agglomération, les dispositions ci-après pourront être appliquées afin de permettre les travaux nécessitant une modification du comportement des usagers de la route :

- Limitation de vitesse à 50km/h ou à 30km/h
- Alternat de circulation réglé par panneaux fixes, feux tricolores ou piquets, conformes à la réglementation
- Interdiction de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci
- Interdiction de stationner dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci

Toutes autres restrictions devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique qu'aux interventions de maintenance des réseaux d'adduction d'eau potable, de fontaine, d'assainissement des eaux usées et d'assainissement pluvial, exécutés par le pétitionnaire dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et des interventions d'urgence.

Article 3 :

Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste, et éclairée la nuit dans le cas contraire.

Article 4 :

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public, qui doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Compagnie de Brigades de Gendarmerie Nationale de Bouillargues.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 09 Janvier 2024
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER



J. Fournier